



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant enregistrement d'une plateforme logistique implantée
Secteur B, Parc des Grands Axes à Ruffec exploitée par
la société FP Ruffec Sud**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Charente
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du Président de la République du 03 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Ruffec ;
- Vu** la demande déposée le 31 mars 2025 par la société FP RUFFEC SUD, dont le siège social est situé 37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75008 PARIS, pour l'enregistrement d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Ruffec ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande du 31 mars 2025 susvisée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** les compléments apportés au dossier transmis le 18 juillet 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2025 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observation du public recueillie entre le 2 octobre 2025 (date d'ouverture) et le 31 octobre 2025 (date de fermeture) ;
- Vu** les avis favorables au projet des conseils municipaux de Ruffec par délibération du 21 octobre 2025 et de Bernac par délibération du 29 septembre 2025 ;
- Vu** la proposition de l'exploitant, propriétaire du site, sur l'usage futur du site ;
- Vu** l'avis favorable de la communauté de communes Val de Charente sur la proposition d'usage futur du site ;

- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2025 en application de l'article R.512-46-16 du code de l'environnement ;
- Vu** la communication au pétitionnaire par courriel du 21 novembre 2025 du projet d'arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;
- Vu** la réponse et les commentaires en date du 5 décembre 2025 du pétitionnaire ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code ;

Considérant que pour garantir la maîtrise du risque incendie lié au stockage de matières combustibles dans le bâtiment logistique d'une superficie 28 520 m² répartis en 5 cellules, il y a lieu de prévoir plusieurs dispositions relatives, d'une part, au volume requis pour assurer la défense incendie de l'établissement, et d'autre part, au confinement des eaux d'extinction d'incendie, et que ces dispositions figurent aux articles 2.1.3 et 2.1.5 ;

Considérant, également, la nécessité de renforcer les dispositions relatives à la prévention et la protection incendie par les prescriptions particulières définies aux articles 2.1.4. et 2.1.6 en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage futur de type industriel ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou faisant l'objet d'un classement réglementaire,
- au sein d'une zone où les inventaires écologiques, faunistiques et floristiques ont, néanmoins, mis en évidence la présence d'espèces sensibles présentant un intérêt pour la préservation,
- et au sein d'une zone d'activités économiques compatible avec le projet ;

Considérant que des mesures d'évitements et de réductions en faveur de la faune et de la flore présentes sur le site en phase travaux, ainsi que des mesures de préservation des espaces naturels en phase d'exploitation nécessitent de fixer les prescriptions particulières en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, définies aux articles 2.1.1. et 2.1.2. ;

Considérant l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que le demandeur ne sollicite aucun aménagement, dans sa demande d'enregistrement, par rapport aux prescriptions générales applicables de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

Considérant que des prescriptions additionnelles pour garantir la maîtrise du risque incendie et le confinement des eaux d'extinction sont proposées au travers du présent arrêté ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de la Charente ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société FP RUFFEC SUD, inscrite au répertoire SIRET sous le numéro 939 448 031 00012, dont le siège social est situé 37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75008 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Ruffec, Secteur B – Parc des Grands Axes. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique e Alinéa	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510.2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Bâtiment de logistique et de stockage d'une surface de cellules de 28 520 m ² . 5 cellules de stockage dont la superficie est au plus de 6 000 m ² (hauteur de 13,95 m au faîtage sur bac) Le volume maximal du bâtiment de stockage est de 390 700 m³ . Quantité de produits combustibles estimée à	E

		38 400 tonnes	
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge). 1 - Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	Puissance des accumulateurs 600 kW	D
1185.2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité de gaz contenue dans les équipements (Pompes à chaleur réversibles) > 300 kg	DC(*)

Régime : E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration).

(*) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les ICPE soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement. »

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2.1.5.0.2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	La surface du site s'étend sur 8,5 ha (y compris les écoulements interceptés).	D

* Régime : D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
RUFFEC	Section BD, parcelles 29, 30 et 294p	Quartier Villessot

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 mars 2025 susvisée complétée en dernier lieu le 18 juillet 2025.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables susvisé complétées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'applique à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « *Prescriptions particulières* » du présent arrêté.

Les modalités de stockage des matières combustibles dans les différentes cellules de l'entrepôt logistique (hauteur des stockages, largeurs des allées, stockage en racks / masses, quantités de combustibles stockées dans chaque cellule...) sont définies en annexe du présent arrêté. Les modalités de stockage définies en annexe du présent arrêté doivent être respectées en toutes circonstances.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. MESURES D'ÉVITEMENTS ET DE RÉDUCTIONS FAUNES / FLORES – PHASE TRAVAUX :

La phase travaux la plus impactante sera réalisée hors période sensible pour la faune de sorte à ne pas impacter directement ou indirectement les individus de la faune protégée et/ou remarquable en phase de reproduction (individus peu mobiles et sensibles à l'écrasement notamment) :

- Réaliser entre septembre et février les opérations de terrassement et de régalaage des terres ;
- Réaliser entre septembre et novembre pour l'abattage de la haie ;
- Éviter de multiplier ou disséminer les espèces exotiques inventoriées sur l'emprise du projet à savoir : l'Ailanthé glanduleux, la Vergerette du Canada, le Datura, le Mélilot blanc et une espèce d'Amaranthe ;
- Éviter la création involontaire de nouveaux habitats favorables à la faune à enjeu tels que les ornières en eau favorables aux amphibiens et les tas de gravats pouvant être investis par les reptiles ;
- Conservation de 1 463 m² de haie bocagère et d'arbres remarquable situés en zone centrale de l'emprise et balisée durant la phase travaux ;
- Les stations de Légousie Miroir-de-Vénus seront délimitées et balisées avant le début des travaux. Un étrépage d'une vingtaine de centimètres de profondeur sera réalisé au droit des stations ainsi identifiées avant le début des opérations de terrassement.

Les terres récoltées, seront réservées et stockées, à l'écart des autres terres végétales (zone de stockage distincte), en attendant la fin des opérations de terrassement. Il est prévu que les excavations de terre végétale lors du terrassement soient déposées au droit de la zone N, préservée de tout aménagement. Ces terres, contenant les semences conservées, seront régalaées sur une bande d'environ 1 150 m² au plus proche des stations identifiées.

Le suivi de chantier, par un écologue, s'effectuera durant toute la durée du chantier avec une fréquence d'intervention plus importante en phase sensible. De plus, les dispositifs préventifs en phase chantier feront l'objet d'un suivi permanent de la part du personnel qui auront la charge de l'exécution des travaux.

ARTICLE 2.1.2. MESURES DE PRÉSERVATIONS DES ESPACES NATURELS – PHASE D'EXPLOITATION :

- Prairie calcaire et fourrés

L'exploitant s'engage à entretenir et conserver la prairie calcaire et les fourrés attenants afin de conserver leur attrait pour la faune patrimoniale. La gestion se fera par une fauche annuelle tardive avec export (courant octobre) de la biomasse afin de ne pas enrichir le milieu et maintenir un sol peu profond favorable au maintien de sa végétation. Les fourrés et ronciers bordant la prairie

pourront, à l'appréciation de l'exploitant, être entretenus en dehors des périodes de reproduction de la faune (septembre – février), afin de maintenir leur stade semi-ouvert et empêcher le développement d'espèces arborées.

- Stations de Légousie Miroir-de-Vénus

L'exploitant devra dans la mesure du possible, tenter de pérenniser les surfaces favorables à l'espèce sur site. La bande sera entretenue via un travail annuel du sol (labour notamment) permettant l'expression de l'espèce (espèce messicole ne s'exprimant que dans un contexte de sol perturbé).

- Plantation de haies bocagères et formation d'arbres têtards

L'exploitant s'engage à prendre des mesures d'insertion paysagères réalisés autant que possible à partir d'essences locales et non allergènes dans la bande naturelle pour compléter l'insertion paysagère des bâtiments à l'ouest de l'entrepôt, le long de la RN 10. En complément, l'aménagement sera accompagné par la formation d'arbres têtards (10 arbres seront ainsi traités) afin de favoriser la reproduction de coléoptères saproxyliques (Grand capricorne) mais aussi permettre via les anfractuosités/cavités formées au sein de ces arbres des habitats propices aux chiroptères et à la nidification de certains oiseaux cavicoles (Chevêche d'Athéna).

Les suivis écologiques en phase d'exploitation seront composés d'une visite annuelle pendant 5 ans puis un passage tous les 5 ans. Ils concerneront les mesures de réduction et d'accompagnement d'impact opérées au droit de l'emprise à savoir :

- Des suivis floristiques consistant en une mesure de l'état de conservation des habitats naturels sur l'emprise projet. Les relevés témoigneront du recouvrement des espèces végétales et de l'évolution de la typicité des formations végétales sous l'effet des opérations de gestion. Un suivi de la flore patrimoniale et exotique envahissante.
- Des suivis faunistiques consistant en une mesure de l'état de conservation des populations faunistiques qui ont fait l'objet de mesures d'atténuation.

ARTICLE 2.1.3. BESOIN EN EAU POUR LA DÉFENSE INCENDIE

Les prescriptions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé sont complétées par les dispositions ci après :

Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir du bâtiment logistique doivent être *a minima* de 300 m³/h pendant une durée minimale de deux heures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

Pour assurer la défense incendie du bâtiment, l'exploitant dispose d'un réseau de 6 poteaux incendie (de diamètre DN 150 mm) installés au niveau de la voie engins dans le périmètre de l'établissement. L'ensemble des poteaux incendie, valorisés dans la défense incendie du bâtiment, doit être situé au plus à 100 m des installations à protéger et chaque poteau n'est pas distant de plus de 150 mètres d'un autre.

En cas de débit simultané délivré par l'ensemble des poteaux supra inférieur aux 300 m³/h pendant deux heures par les moyens valorisés par l'exploitant pour sa DCI, l'exploitant met en place les moyens complémentaires pour disposer d'une ressource en eau suffisante.

L'exploitant réalise :

- tous les ans, des mesures de débits individuels du réseau de poteaux incendie (chaque poteau doit délivrer a minima 60 m³/h sous 1 bar minimum) ;
- tous les trois ans des mesures de débits simultanés du réseau de poteaux incendie valorisés pour répondre au besoin en eau (de façon unitaire, chaque poteau doit délivrer a minima 60 m³/h sous 1 bar minimum).

ARTICLE 2.1.4. MOYENS DE DÉTECTION ET DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE MOBILISABLES

Les prescriptions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé sont complétées par les dispositions ci après :

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie et comportant au minimum les matériels suivants :

- une installation d'extinction automatique couvrant l'ensemble des cellules du bâtiment logistique. Cette installation de sprinklage est associée à 1 cuve aérienne de 800 m³ et à une motopompe diesel à démarrage automatique. En cas de modification, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les justificatifs de bon dimensionnement.

Le système d'extinction automatique est compatible avec l'ensemble des produits stockés ; en outre, l'exploitant est en mesure de justifier que le système d'extinction est compatible et permet l'extinction d'un incendie des produits inflammables (15 tonnes) et assimilés (45 tonnes d'alcools de bouche) dans l'entrepôt. La qualification de ce système fait l'objet d'une approbation par un organisme d'assurance compétent en sécurité incendie ;

- une réserve incendie de 600 m³, située au nord du site et à proximité de la cuve de sprinklage ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) et des extincteurs qui répondent aux normes en vigueur ;
- une détection automatique d'incendie (DAI) avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire au niveau des zones de stockage. Cette fonction peut être assurée par le système d'extinction automatique ;
- une détection hydrogène dans les locaux de charge, interrompant en cas de dépassement des seuils lors des opérations de charge des engins de manutention électriques et déclenchant une alarme audible et perceptible par le personnel exploitant.

De plus, la DAI est généralisée et raccordée à la télésurveillance mise en place au sein de l'entrepôt ; en effet en dehors des heures ouvrées, la surveillance de l'entrepôt est réalisée par une société extérieure de télésurveillance par télétransmission des alarmes.

Les prescriptions de l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé sont complétées par les dispositions ci après :

Les vérifications périodiques des moyens de détection et de lutte incendie sont inscrites sur un registre ; à l'exception des systèmes d'extinction automatique d'incendie et de détection automatique d'incendie qui sont contrôlés tous les 6 mois, ces matériels font l'objet de contrôle annuel.

Les mesures minimales mises en place pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie du bâtiment logistique sont les suivantes :

- l'arrêt des travaux par point chaud et leur interdiction jusqu'au retour effectif de la disponibilité du système d'extinction automatique ;
- le déploiement d'un gardiennage physique sur site 24 h/24 par du personnel formé et apte à réaliser des gestes de 1^{re} et de 2^{de} intervention ;
- le déploiement de consignes particulières de vigilance (maintien des portes coupe-feu au droit des séparations entre cellules en dehors des heures ouvrées...);
- le renforcement des moyens mobiles de défense incendie (mise en place d'extincteurs adaptés supplémentaires...).

ARTICLE 2.1.5. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution.

Pour le scénario majorant lié à l'incendie du bâtiment, la capacité D9A minimale à garantir doit être de 2 340 m³. L'ensemble des volumes confinés doit être effectué sur des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Les eaux susceptibles d'être polluées par les eaux d'extinction incendie seront confinées dans un bassin dédié, isolé du milieu naturel, présentant un volume utile supérieur à 2 340 m³ compris, mise en charge des réseaux sans débordement.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de tuyauteries enterrées valorisés en tant que telles, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 5 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réfection.

ARTICLE 2.1.6. AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AÉRIENS ET AIRES DE STATIONNEMENT D'ENGINS DU SDIS

Les aires de mise en station sont situées en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 3 k W/m² (effets irréversibles). Ces aires de mise en station sont matérialisées au sol.

En cas de présence de voies échelles dans une zone d'effets thermiques supérieure à 3 kW/m², l'exploitant met en place des moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer le refroidissement des murs séparatifs concernés sur toute leur longueur.

ARTICLE 2.1.7. STOCKAGE D'AÉROSOLS INFLAMMABLES

Les aérosols inflammables sont stockés dans une zone grillagée pour éviter les projectiles. Les racks métalliques de stockage de ces aérosols sont mis à la terre selon les règles de l'art (à l'instar des racks de stockage de liquides / solides inflammables...).

ARTICLE 2.1.8. SUIVI MATIÈRE DES PRODUITS STOCKÉS PRÉSENTANT DES RISQUES ET CONDITIONS DE STOCKAGE

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'exploitant met en place les dispositions pour disposer d'un état des stocks, régulièrement mis à jour, pour attester de l'absence de dépassements des seuils suivants :

- liquides de point éclair compris entre 60 et 93 °C : 50 tonnes (produits assimilés à ceux de la rubrique 1436) ;
- solides inflammables : 49 kg (produits assimilés à ceux de la rubrique 1450) ;
- liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 : 15 tonnes (produits assimilés à ceux de la rubrique 4331) ;
- solides comburants : 1,9 tonne (assimilés à ceux de la rubrique 4440) et 1,9 tonne (assimilés à ceux de la rubrique 4441) ;
- produits dangereux pour l'environnement aquatique : 15 tonnes assimilées à des produits 4510 et 50 tonnes assimilées à des produits 4511 ;
- aérosols inflammables : 10 tonnes assimilées à des produits 4320 et 20 tonnes assimilées à des produits 4321 ;
- eaux de javel : 15 t assimilées à des produits 4741 ;
- alcools de bouche : 45 m³ assimilés à des produits 4755.
- produits pétroliers : 45t assimilés à des produits 4734 (dont 4t dans les équipements techniques externes aux cellules de stockage)

L'ensemble de ces stockages sont réalisés dans le respect des règles de l'art en matière de maîtrise des risques et de prise en compte des potentiels risques liés aux incompatibilités physico-chimiques des produits entre eux.

TITRE 3. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers :

- 1) par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour

les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. L'exercice d'un recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, à peine de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

ARTICLE 2 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est :

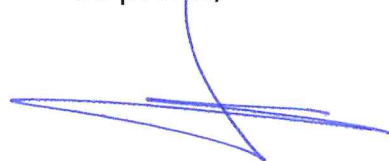
1. Notifié à l'exploitant ;
2. Affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Ruffec ;
3. Mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département, conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Confolens, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la maire de Ruffec, ainsi que l'exploitant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 05 JAN. 2026

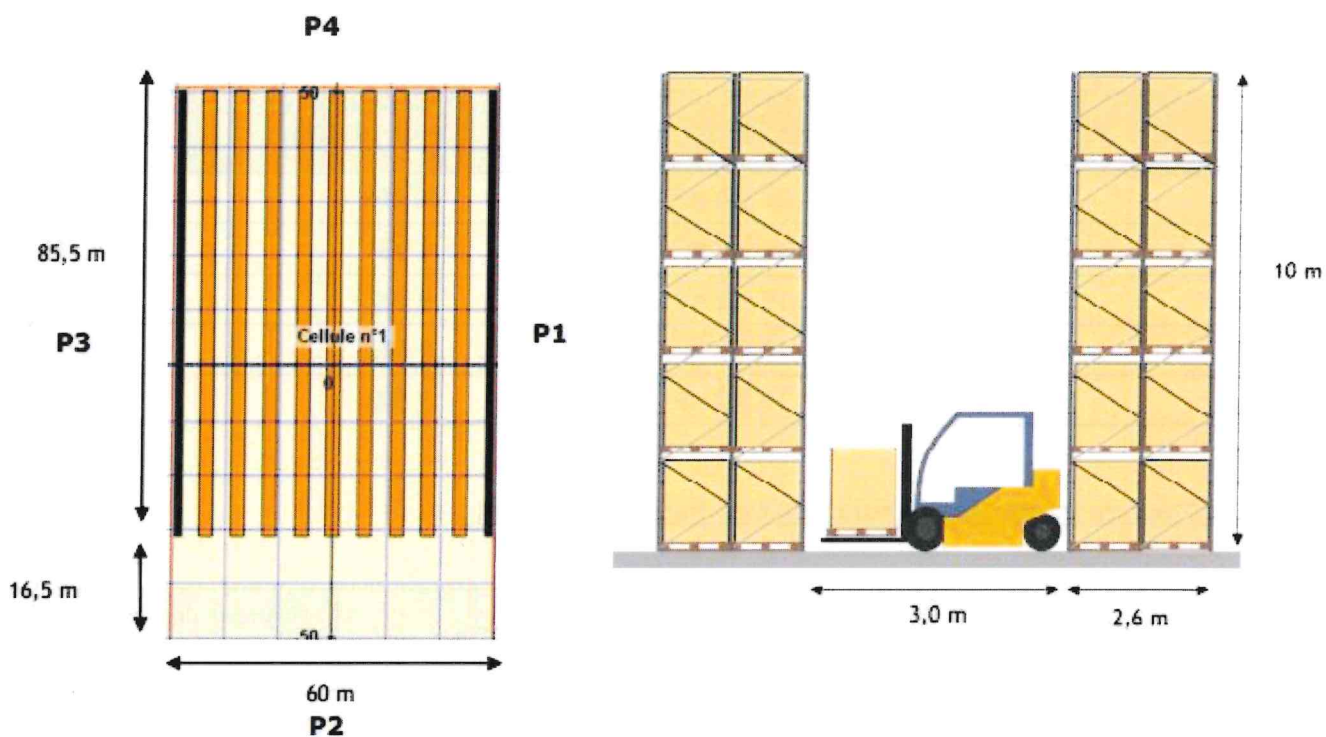
Le préfet,

A blue ink signature consisting of several overlapping horizontal and diagonal strokes.

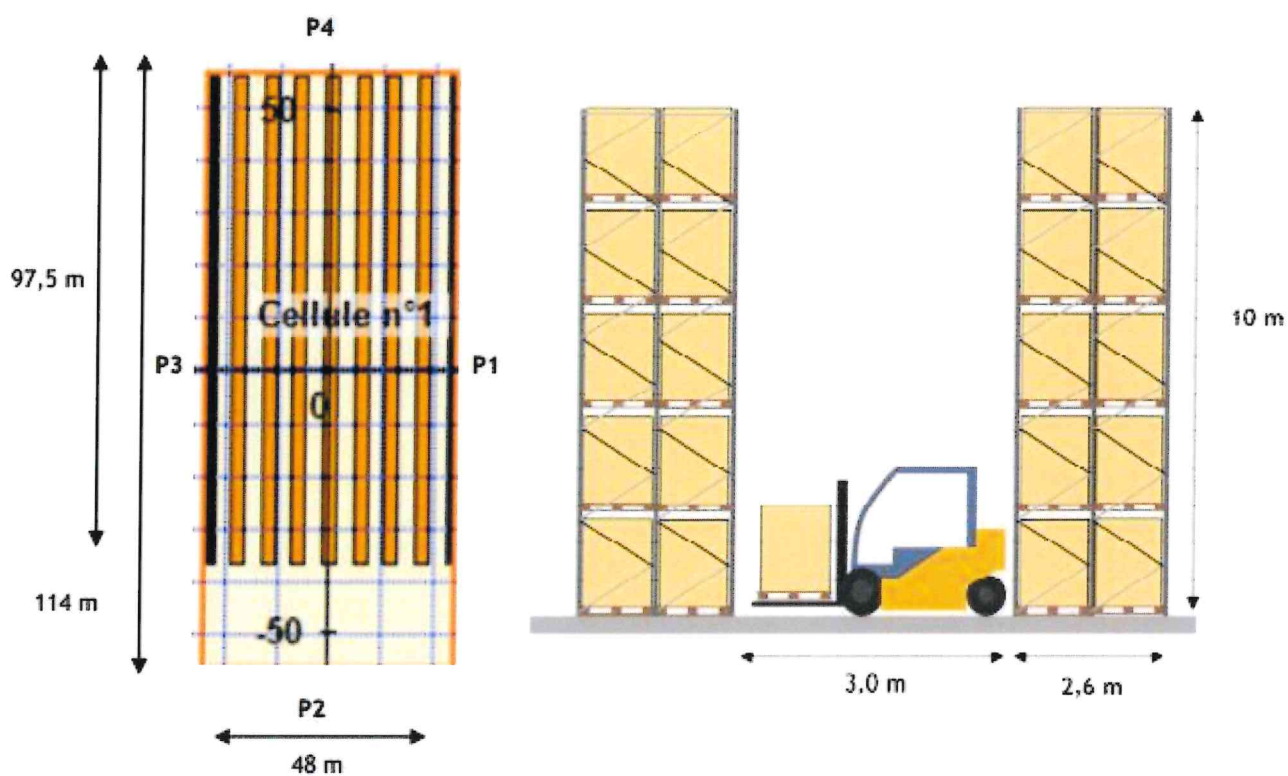
Jérôme HARNNOIS

ANNEXE : MODALITÉS DE STOCKAGE DES DIFFÉRENTES CELLULES

Conditions de stockage cellules 1 et 2 : stockage en rack sur 5 niveaux



Conditions de stockage cellules 3, 4 et 5 : stockage en rack sur 5 niveaux



La cellule 1 peut accueillir 9 doubles racks et 2 racks simples aux extrémités, sur environ 5 niveaux de hauteur dans chaque rack (soit R+4).

La cellule 2 peut accueillir 8 racks doubles et 2 racks simples.

Les cellules 3, 4 et 5 peuvent accueillir 7 racks doubles et 2 racks simples.

Capacités maximums de matières entreposées estimées par cellules :

Cellule	Volume de stockage	Nombre de palettes	Capacité maximum estimée ³
1	21 320 m ³	10 000	8 000 t
2	19 188 m ³	9 000	7 600 t
3	19 552 m ³	9 500	7 600 t
4	19 552 m ³	9 500	7 600 t
5	19 552 m ³	9 500	7 600 t

Hauteur des stockages en fonction des matières stockées :

Type de matière stockée	Hauteur de stockage maximum	
Matières non dangereuses	10 m	
Liquides inflammables	Récipients de volume < 30 l	10 m
	Récipients de volume > 30 l et < 230 l	7,6 m
	Récipients de volume > 230 l	5 m
Autres matières dangereuses	10 m	